Nations Unies A/54/717

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2000

Original: français

Cinquante-quatrième session
Point 116 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Lettre datée du 19 janvier 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration de la présidence de l'Union européenne au nom de l'Union européenne sur la décision adoptée le 30 décembre 1999 par la Cour constitutionnelle ukrainienne concernant la peine de mort, publiée le 11 janvier 2000 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ant\nio **Monteiro**

00-25651 (F) 240100 240100

Annexe

[Original : anglais et français]

Déclaration sur la décision adoptée le 30 décembre 1999 par la Cour constitutionnelle ukrainienne concernant la peine de mort, publiée le 11 janvier 2000, par la présidence de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne

L'Union européenne salue la décision adoptée le 30 décembre 1999 par la Cour constitutionnelle ukrainienne, selon laquelle les dispositions du code pénal ukrainien concernant la peine de mort sont inconstitutionnelles, en ce qu'elles sont contraires aux articles 27 et 28 de la Constitution, qui reconnaissent le principe du respect de la vie humaine et interdisent tout type de traitement inhumain.

Nous voulons croire que le Code pénal ukrainien sera révisé à la lumière de cette décision fondamentale.

L'Union européenne estime que cette décision témoigne de la volonté de l'Ukraine de participer à l'évolution positive qui se dessine en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, qui constitue l'objectif ultime de l'Union européenne, ainsi qu'il ressort de la déclaration et des orientations de l'Union européenne qui ont été adoptées lors de la réunion du Conseil «Affaires générales» tenue à Luxembourg en juin 1998.

Cette décision de grande portée est parfaitement conforme aux objectifs de la stratégie commune à l'égard de l'Ukraine pour ce qui est de la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à l'esprit et à la lettre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de tous les autres instruments juridiques internationaux qui préconisent l'abolition de cette pratique inhumaine.

Compte tenu de cette décision positive, qui renforce le partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Ukraine, nous engageons l'Ukraine à ratifier le Protocole No 6 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est le premier instrument de droit international faisant de l'abolition de la peine de mort une obligation pour toutes les parties contractantes. L'Union européenne rappelle en outre l'engagement qu'avait pris l'Ukraine, en tant que membre du Conseil de l'Europe d'abolir complètement la peine de mort en novembre 1998 au plus tard.

Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque, Chypre et Malte, pays également associés, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, s'associent à cette déclaration.